

## **A2CR**

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée  
Au capital de 1 000 euros  
Siège Social : 1 Rue Colbert

37000 TOURS

## **STATUTS**

## **LA SOUSSIGNEE**

Madame Caroline, Isabelle RENONCET  
née le 30 mai 1971 à LE BLANC (Indre)  
demeurant 67Ter Rue Saint Georges 37210 Rochecorbon

Divorcée et non remariée

De nationalité Française.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

#### **Article 1 - FORME**

La Société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée régie par les dispositions de Livre II du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n°90-1288 du 31 décembre 1990 et le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et par les présents statuts.

#### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de son gérant unique.

#### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **A2CR**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée" ou des initiales " S.E.L.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

CR

## Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : **1 Rue Colbert 37000 Tous**

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

## Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

|                                                                                            |                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| . Madame Caroline RENONCET<br>apporte à la Société une somme en espèces de 1 000 euros, ci | 1 000 €        |
| <b>Soit, la somme totale de 1 000 euros, ci</b>                                            | <b>1 000 €</b> |

Cette somme de 1 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Caisse d'Epargne agence de Tours sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

|                                                                                                                                                 |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| . Madame Caroline RENONCET<br>à concurrence de 100 parts sociales portant les numéros<br>1 à 100 en rémunération de son apport en numéraire, ci | 100 parts        |
| .....                                                                                                                                           |                  |
| <b>Total égal au nombre de parts composant le capital social</b>                                                                                | <b>100 parts</b> |

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social sont entièrement libérées.

## Article 8 – QUALITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique doit exercer sa profession au sein de la Société

## Article 9 – EXERCICE DE LA PROFESSION

L'exercice de la profession de d'avocat objet de la présente Société est régi par les dispositions de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 et celles du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat qui s'applique à l'associé unique, lequel ne pourra exercer cette profession en dehors de la Société.

L'associé unique répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels accomplis dans le cadre de son activité professionnelle. La Société est solidairement responsable avec lui

CR

## Article 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 11 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

## Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature, réalisées par l'associé unique, sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## Article 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société est dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique. Elle est également dissoute par le décès de l'associé unique.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION – CONTROLE**

#### **Article 14 - GERANCE**

La Société est gérée par l'associé unique.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Chaque Gérant a droit à une rémunération.

Le Gérant est responsable, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

#### **Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés des Sociétés pluripersonnelles. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 17 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit approuver les comptes.

#### **Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## **TITRE VI**

### **PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 19 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai,

les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### Article 21 - TRANSFORMATION

L'associé unique peut décider la transformation de la Société en une autre forme de Société d'Exercice Libéral dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

#### Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES**

### **Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, Madame Caroline RENONCET précise que les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Tours

Le 14 septembre 2023

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'R' followed by a horizontal line extending to the right.

## **ANNEXE**

### **Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte à la Caisse d'Epargne agence d'ORLEANS SAINT MARCEAU pour dépôt des fonds constituant le capital social.